



## **Séance du 21 janvier 2016**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Séance publique :**

1. Décisions de l'autorité de tutelle
2. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de Falisolle
3. Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Chêne
4. Marchés publics - Délégations de compétences
5. Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité - Approbation d'une convention de partenariat avec le centre d'accueil pour demandeurs d'asile et les ASBL "Aide en Milieu Ouvert Basse-Sambre" et "Les Compagnons Dépanneurs Basse-Sambre"
6. Création d'une crèche de 18 places subventionnées - Attribution du marché public - Ratification de la délibération prise par le Collège communal
7. Travaux de voirie et d'égouttage rue Capitaine Fernémont à Tamines - Approbation des conditions et du mode de passation
8. Fourniture de service de télécommunications (mobile, fixe et liaisons de données) de la Commune et du C.P.A.S. de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation
9. Contrôles périodiques d'équipements de travail et d'installations électriques - Approbation des conditions et du mode de passation
10. Démission d'un Conseiller Communal
11. Procès verbal de la séance publique du 18 décembre 2015

#### **Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :**

Suivi contentieux dégrèvement du Précompte immobilier - Conseil d'Etat

#### **Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;  
D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;  
~~V. MANISCALCO~~, Président du CPAS;  
B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, ~~C. CALLUF~~, M. MINET, C.A. BENOIT, Conseillers Communaux;  
X. GOBBO, Directeur Général.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

## SEANCE PUBLIQUE

### **OBJET N°1 : Décisions de l'autorité de tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4 ;

Le Conseil Communal prend acte des décisions de l'Autorité de Tutelle suivantes :

1. Courrier du 21 décembre 2015 émanant du SPW - Département des Ressources Humaines et du Patrimoine des Pouvoirs Locaux - Direction des Ressources Humaines, par lequel Monsieur le Ministre FURLAN nous informe que la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2015 relative à la modification des échelles de traitement des grades légaux a été approuvée le 17 décembre 2015
2. Courrier du 24 décembre 2015 émanant du SPW - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux - Direction de Namur, par lequel Monsieur Jean-Claude MARCOURT, vice-président, nous informe que le budget pour l'exercice 2016 de Sambreville voté en séance du Conseil Communal en date du 30 novembre 2015 a été réformé le 23 décembre 2015.
3. Courrier du 02 décembre 2015 émanant du SPW - Direction de la tutelle Financière sur les Pouvoirs locaux, par lequel Monsieur le Ministre FURLAN nous informe que la délibération du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil Communal établit pour l'exercice 2016 le taux des centimes additionnels au précompte immobilier n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
4. Courrier du 02 décembre 2015 émanant du SPW - Direction de la tutelle Financière sur les Pouvoirs locaux, par lequel Monsieur le Ministre FURLAN nous informe que la délibération du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil Communal établit pour l'exercice 2016 le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.
5. Courrier du 30 novembre 2015 émanant du SPW - Direction du Patrimoine et des Marchés Publics des Pouvoirs locaux, nous informe que les délibérations du 23 décembre 2013 par laquelle le Collège Communal a attribué le marché de travaux ayant pour objet "Transformations et réaménagements de la salle des Fêtes d'Arsimont et du 25 septembre 2014 par laquelle le Conseil Communal a adopté l'avenant n° 2 audit marché, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.
6. Courrier du 29 décembre 2015, émanant du SPW - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux - par lequel Monsieur le Ministre FURLAN, nous informe que le budget pour l'exercice 2016 de la Régie de Propreté de Sambreville voté en séance du Conseil le 30 novembre 2015, a été approuvé le 18 décembre 2015;

### **OBJET N°2 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue de Falisolle**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite - Rue de Falisolle (secteur d'Auvelais) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

#### **Article 1er.**

Dans la Rue de Falisolle, du côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, à proximité du N°180

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

## **Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

### **OBJET N°3 : Règlement Complémentaire de Police - Auvelais - Rue du Chêne**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Considérant la demande d'un riverain relativement à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite Rue du Chêne N°3 (secteur d'Auvelais) ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Le Conseil Communal,

A R R Ê T E : A l'unanimité

#### **Article 1er.**

Dans la Rue du Chêne, du côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long du N°3

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

#### **Article 2.**

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

### **OBJET N°4 : Marchés publics - Délégations de compétences**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Revu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, et dans les limites des crédits budgétaires inscrits au budget ordinaire, conformément à l'article L 1222-3, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, datée du 21 septembre 2015, ayant pour objet les compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Considérant que la nouvelle interprétation de la notion de gestion journalière, telle que reprise dans la circulaire du 21 septembre 2015 susvisée, remet en question les pratiques au sein de l'Administration Communale ;

Que cette nouvelle interprétation implique la nécessité de présenter au Conseil Communal la quasi totalité des marchés publics nécessaires à une gestion quotidienne de la commune ;

Que ce mode de fonctionnement est particulièrement paralysant pour les services communaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, publié au Moniteur Belge le 5 janvier 2016, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que le Décret précité réécrit les articles L 1222-3 et 1222-4 du CDLD et insère un article L 1222-5 :

**Art. L1222-3.** §1er. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2 000 euros hors TVA.

§3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées §1er au collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à :

1° 15 000 euros hors TVA dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2° 30 000 euros hors TVA dans les communes de quinze milles à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3° 60 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux §§2 et 3

**Art. L1222-4.** §1er. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

Le collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d'exécution.

§2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

§3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, §§2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévues au §1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

**Art. L1222-5.** En cas de délégation de compétences du conseil communal à un fonctionnaire communal autre que le directeur général, conformément à l'article L1222-3, §2, l'article L1125-10, alinéa 1er, 1°, est applicable au fonctionnaire délégué.

Considérant que, sur base de ces nouvelles dispositions légales, dans un souci d'efficacité et d'efficience, le Collège Communal propose au Conseil Communal :

- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire
- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 € HTVA
- de déléguer au Directeur Général ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire dont le montant est inférieur à 2.000 € HTVA ;

Considérant que ces délégations ne priveront en rien le Conseil Communal de ses prérogatives dès lors que les gros investissements, supérieurs à 30.000 € HTVA, restent de sa compétence, et que le Conseil Communal, au travers de l'approbation du budget annuel, donne l'autorisation de réaliser les dépenses ;  
Revu sa délibération du 26 octobre 2015 par laquelle le Conseil Communal définit que, pour le service ordinaire, les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA sont initiés par procédure négociée, sans publicité, moyennant respect des règles en matière de consultation des fournisseurs potentiels et détermine que ces marchés sont attribués sur base de l'offre la moins chère (le seul critère pris en considération étant l'offre économiquement la plus avantageuse) ;

Considérant que cette délibération du 26 octobre 2015 ne présente plus d'intérêt dans l'hypothèse des délégations telles proposées dans la présente délibération ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 09-01-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Considérant que l'incidence financière de la présente délibération est largement supérieur à 22.000 € puisqu'il concerne l'ensemble des dépenses consenties, par voie de marchés publics, pour le service ordinaire et les marchés et concessions d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA au service extraordinaire ;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 11-01-2016 et joint en annexe ;

Où le rapport de Monsieur le Député-Bourgmestre ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

De déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire.

**Article 2.**

De déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 € HTVA.

**Article 3.**

De déléguer au Directeur Général ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire dont le montant est inférieur à 2.000 € HTVA. En cas d'empêchement du Directeur Général, les compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire dont le montant est inférieur à 2.000 € HTVA seront déléguées à Madame Samira SAAIDI, Chef de Bureau au service Finances.

**Article 4.**

De charger le Collège Communal de veiller à ce que les délégations visées aux articles 1 à 3 de la présente s'effectuent dans le respect des articles L 1222-3 et L1222-4 du CDLD.

**Article 5.**

D'abroger la délibération du 26 octobre 2015 (point n° 48 de l'ordre du jour) par laquelle le Conseil Communal définit que, pour le service ordinaire, les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA sont initiés par procédure négociée, sans publicité, moyennant respect des règles en matière de consultation des fournisseurs potentiels et détermine que ces marchés sont attribués sur base de l'offre la moins chère (le seul critère pris en considération étant l'offre économiquement la plus avantageuse).

**Interventions :**

Monsieur REVELARD profite de ce dossier relatif aux marchés publics afin d'aborder la notion du dumping social et évoque le fait qu'ECOLO est globalement favorable au principe de lutte contre le dumping social développé par la FGTB.

Il précise qu'une motion est proposée par le groupe ECOLO et suggère de la distribuer aux membres du Conseil Communal.

Monsieur LUPERTO précise que le dossier relatif au dumping social sera porté à l'ordre du jour du Conseil Communal de février.

Monsieur LUPERTO suggère de mettre sur pied un groupe de travail en vue d'analyser cette problématique pour la préparation du dossier Conseil. Ce groupe de travail sera constitué, pour les représentants du Conseil Communal de Mesdames et Messieurs FELIX, LEAL, REVELARD, JEANTOT, HANCK et BARBERINI auxquels se joindront un représentant du Collège Communal et les représentants utiles au sein des services communaux.

**OBJET N°5 : Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité - Approbation d'une convention de partenariat avec le centre d'accueil pour demandeurs d'asile et les ASBL "Aide en Milieu Ouvert Basse-Sambre" et "Les Compagnons Dépanneurs Basse-Sambre"**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant que dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés a été supprimé. Que les moyens alloués à ce projet ont été régionalisés et que chaque entité (Fédération Wallonie-Bruxelles et Région wallonne) est désormais responsable de l'affectation des budgets qui y étaient consacrés ;

Considérant la décision du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur la mise en place d'un dispositif de soutien à destination du secteur associatif et des pouvoirs publics locaux qui oeuvrent à des actions de sensibilisation, d'éducation et de participation à la vie sociale et politique, porteuse d'égalité sociale, d'émancipation individuelle et de solidarité ;

Considérant que l'appel à projet intitulé "Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité" (PCI) permet, entre autre, le financement d'activités visant l'éducation des jeunes à la citoyenneté dans notre société multiculturelle ;

Considérant qu'une candidature a été complétée par l'Administration communale en partenariat avec le centre Croix-Rouge "Le Relais du Monde" et les ASBL "Aide en Milieu Ouvert Basse-Sambre" et "Les Compagnons Dépanneurs Basse-Sambre";

Considérant qu'une subvention de 9 000€ est allouée à l'Administration communale suite au projet rentré intitulé "Jeunesse Active" ;

Attendu qu'une convention doit obligatoirement être conclue entre les différents partenaires du projet ;

Considérant que la conclusion de convention relève des compétences du Conseil communal ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 05-01-2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 07-01-2016;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

#### **Article 1er.**

D'approuver la convention de partenariat entre l'Administration communale de Sambreville, le centre Croix-Rouge pour demandeurs d'asile "Les Relais du Monde" ainsi que les ASBL "Aide en Milieu Ouvert Basse-Sambre" et "Les Compagnons Dépanneurs Basse-Sambre" dans le cadre du projet "Jeunesse Active" relatif à l'appel à projet "Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité" telle qu'annexée à la présente pour faire corps avec elle.

#### **Article 2.**

De transmettre copie de la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

#### **Interventions :**

Monsieur REVELARD trouve le projet particulièrement intéressant d'autant qu'ECOLO constate la frileusité avec laquelle Sambreville s'est occupée de l'accueil des réfugiés.

Monsieur LUPERTO ne partage pas l'opinion quant à l'accueil des réfugiés et estime que des solutions inventives, acceptables et digestes par rapport à la population ont été développées, en veillant à éviter d'attiser les peurs et les haines.

#### **OBJET N°6 : Création d'une crèche de 18 places subventionnées - Attribution du marché public - Ratification de la délibération prise par le Collège communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/0068 relatif au marché "Création d'une crèche de 18 places subventionnées" établi par l'Architecte communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 227.272,73 € hors TVA ou 275.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée directe avec publicité) de ce marché ;

Vu l'avis de marché 2015-532237 paru le 20 novembre 2015 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 15 décembre 2015 à 09h00 ;

;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 13 avril 2016 ;

;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- BOWACO NV, Dirigentenhof 6 à 3600 GENK (265.774,99 € hors TVA ou 321.587,74 €, 21% TVA comprise)

- JAMAR SPRL, Phocas Lejeune, 14 à 5032 ISNES (490.277,12 € hors TVA ou 593.235,32 €, 21% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres du 22 décembre 2015 rédigé par le Fonctionnaire dirigeant ;  
Considérant la délibération du collège communal du 22 décembre 2015 par laquelle le marché public est attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière unique, soit BOWACO NV, Dirigentenhof 6 à 3600 GENK, pour le montant négocié de 261.738,93 € hors TVA ou 316.704,11 €, 21% TVA comprise (options incluses Contrat d'entretien, Installation alarme intrusion, Transformation arrière de la cours existante) ;  
Considérant que le montant de l'attribution dépasse le montant de 275.000,00 € euros prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 8442/722-60 (n° de projet 20150068) ; que ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire afin de couvrir, d'une part, le dépassement de la présente attribution par rapport au budget prévu à l'exercice extraordinaire 2015 et d'autre part, les frais relatifs aux différents raccordements aux impétrants, à la coordination sécurité santé, aux éventuels avenants et révision de prix.

Considérant qu'en application de l'article L 1311-5 du CDLD :

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du (collège communal) qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."* ;

Considérant qu'en ce qui concerne ce projet, il est évident que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et une perte éventuelle des subsides promis ; Qu'en effet, le délai de mise en service de la nouvelle crèche est arrêté par l'ONE et l'autorité subsidiante ; Que tout retard est de nature à exposer la commune à une prise en charge, sous forme de sanction, des subsides ONE accordés à la crèche pour son fonctionnement ; Que, pour l'heure, au regard des retards administratifs liés au montage du dossier, une première sanction de trois mois risque d'être appliquée ; Qu'il convient de tout mettre en oeuvre afin que cette sanction soit la seule à laquelle la commune doive faire face ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier la décision prise par le Collège communal en date du 22 décembre 2015 ;

Oùï le rapport de l'Echevine Carine DAFFE ;

Le Conseil Communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :**

De ratifier la délibération du Collège communal du 22 décembre 2015 par laquelle le Collège communal a attribué le marché public relatif à la création d'une crèche de 18 places subventionnées à BOWACO NV, Dirigentenhof 6 à 3600 GENK, pour le montant négocié de 261.738,93 € hors TVA ou 316.704,11 €, 21% TVA comprise (options incluses Contrat d'entretien, Installation alarme intrusion, Transformation arrière de la cours existante) alors que le montant prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 8442/722-60 (n° de projet 20150068) n'était que 275.000,00 euros.

**Article 2 :**

De prévoir un budget complémentaire lors d'une prochaine modification budgétaire afin de couvrir, d'une part, le dépassement de la présente attribution par rapport au budget prévu à l'exercice extraordinaire 2015 et d'autre part, les frais relatifs aux différents raccordements aux impétrants, à la coordination sécurité santé, aux éventuels avenants et révision de prix.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Interventions :**

Monsieur RIGUELLE relate deux questions posées en commission et restées en suspens.

En réponse aux questions de Monsieur RIGUELLE, Monsieur LUPERTO répond :

- que le taux de TVA à 6 % n'est pas applicable pour la crèche car il ne s'agit pas d'une structure scolaire, même si elle est localisée sur un site scolaire ;
- quant au stationnement, l'étude du réaménagement de la rue du Cimetière est prévue au budget extraordinaire 2016.

Madame FELIX s'interroge quant au lieu où le personnel fumeur pourra fumer sur base des plans fournis.

Monsieur LISELELE rappelle que l'interdiction de fumer à l'intérieur sera d'application, comme dans tout espace public. Monsieur LUPERTO souligne, quant à lui, qu'une circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles interdit de fumer sur les espaces scolaires.

Monsieur LUPERTO propose que la commission des directions d'école puissent évoquer le problème et déterminer si des questions se posent au sein des différents établissements scolaires communaux.

**OBJET N°7 : Travaux de voirie et d'égouttage rue Capitaine Fernémont à Tamines -  
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour ce marché a été attribué à l'INASEP - Bureau d'études - Service aux associés, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° eg-14-1708 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'études - Service aux associés, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que les travaux consistent en :

La démolition de la voirie y compris son coffre, des trottoirs et du réseau d'égouttage défectueux.

La réalisation d'une nouvelle voirie et de ses trottoirs avec l'implantation d'un plateau ralentisseur au carrefour ainsi qu'un trottoir traversant.

La pose d'une nouvelle canalisation reprenant les eaux mixtes de la voirie et des habitations.

Considérant que le montant estimé du projet « Travaux d'amélioration de la voirie et de l'égouttage rue Capitaine Fernémont à Tamines » s'élève à 709.000,-€ HTVA ou 769.139,02€ TVA comprise et se ventile de la manière suivante :

Le montant estimé des travaux d'égouttage s'élève à 422.623,70€, TVA 0% comprise ;

Le montant estimé des travaux de voirie s'élève à 286.376,30,-€ hors TVA ou 346.515,32€ TVA comprise ;

Considérant que le projet est repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 subsidié par le S.P.W. – Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant la réalisation des travaux de voirie est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20140014) du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Considérant que le montant des travaux d'égouttage sera pris en charge par la S.P.G.E.

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 06-01-2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 07-01-2016 annexé à la présente délibération ;

Oùï le rapport de Echevin(e) des Travaux ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

**Article 1er. - :**

D'approuver le cahier des charges N° eg-14-1708 et le montant estimé du marché "travaux de voirie et d'égouttage rue Capitaine Fernémont à Tamines", établis par l'auteur de projet, INASEP - Bureau d'études - Service aux associés, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 709.000,- € hors TVA ou 769.139,02 €, TVA comprise.

**Article 2. - :**

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.



**Article 3. - :**

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4. - :**

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'Autorité Subsidiante : le S.P.W. – Direction Générale Opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées – Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR.

**Article 5. - :**

De financer la dépense résultant des travaux de voirie par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet : 20140014)

**Article 6.- :**

La dépense résultant des travaux d'égouttage sera prise en charge par la S.P.G.E .

**Article 7. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Madame FELIX s'inquiète du fait que la commission travaux ne se réunit plus depuis plusieurs mois. Monsieur PLUME rétorque que, mis à part le second conseil communal de novembre, toutes les commissions se sont tenues durant l'année. Par la suite, plus aucun marché public n'a été proposé. Concernant le présent Conseil Communal, un seul dossier étant présenté, il a été considéré que la tenue de la commission ne se justifiait pas.

Selon Madame FELIX, cela fait quatre mois que la commission travaux ne s'est plus réunie.

Monsieur PLUME réfute en précisant que ce sont uniquement les deux derniers mois durant lesquels ladite commission ne s'est pas tenue.

Madame FELIX apprécie que les commissions se tiennent afin de pouvoir y poser les questions qu'elle souhaite évoquer pour éviter d'alourdir les séances du Conseil Communal.

Monsieur RIGUELLE questionne quant au délai de réalisation des travaux. Monsieur PLUME précise que les travaux devraient démarrer au printemps 2017.

**OBJET N°8 : Fourniture de service de télécommunications (mobile, fixe et liaisons de données) de la Commune et du C.P.A.S. de Sambreville - Approbation des conditions et du mode de passation**

Certains éléments techniques devant être approfondis, en lien avec la construction de la nouvelle maison de repos du C.P.A.S. et les connectiques à mettre en place, le point est retiré de l'ordre du jour.

**OBJET N°9 : Contrôles périodiques d'équipements de travail et d'installations électriques - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 3 décembre 2012 , relative au transfert des compétences au collège communal, par laquelle il a été décidé à l'unanimité que les pouvoirs du Conseil Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, sont délégués au Collège des Bourgmestre et Echevins, pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Vu la circulaire du 21 septembre 2015 du Ministre Paul FURLAN relative aux compétences des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et à la gestion journalière;

Considérant le cahier des charges N° FHabets/-2.073.515.12/2015/cont périod relatif au marché "Contrôles périodiques d'équipements de travail et d'installations techniques" établi par le Service Administratif Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Contrôles périodiques d'équipements de travail et d'installations techniques), estimé à 30.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Recondution (Contrôles périodiques d'équipements de travail et d'installations techniques), estimé à 30.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Recondution (Contrôles périodiques d'équipements de travail et d'installations techniques), estimé à 30.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Recondution (Contrôles périodiques d'équipements de travail et d'installations techniques), estimé à 30.000,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 124/122-02 et les années suivantes;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08-12-2015 conformément à l'article L 1124-40 § 1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le directeur financier en date du 21-12-2015 et joint en annexe ;

Où le rapport de Echevin de ...

Le Collège Communal,

**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

D'approuver le cahier des charges N° FHabets/-2.073.515.12/2015/cont périod et le montant estimé du marché "Contrôles périodiques d'équipements de travail et d'installations techniques", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99.173,55 € hors TVA ou 120.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2.** - :

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

**Article 3.** - :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 124/122-02 et les années suivantes.

**Article 5.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

#### **OBJET N°10 : Démission d'un Conseiller Communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1121-2 et L 1122-9;

Vu la lettre de Monsieur Bernard RIGUELLE datée du 10 janvier 2016, par laquelle celui-ci présente sa démission de son mandat de Conseiller Communal cdH au 31 janvier 2016;

Considérant qu'en application de l'article L 1122-9, la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification; Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur Général à l'intéressé;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1121-2, les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait lieu;

Considérant, dès lors, que le Conseil Communal peut accepter la démission de Monsieur RIGUELLE au 31 janvier 2016, sachant que l'intéressé devra continuer à exercer son mandat jusqu'à l'installation de son remplaçant;

Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1er.**

D'accepter la démission de Monsieur Bernard RIGUELLE, domicilié rue Dr Romedenne 19 à 5060 Sambreville, de son mandat de Conseiller Communal, et ce, à dater du 31 janvier 2016.

**Article 2.**

D'informer Monsieur Bernard RIGUELLE qu'il restera en fonction jusqu'à l'installation de son successeur.

**Article 3.**

De charger Monsieur le Directeur Général de notifier l'acceptation de la démission de Monsieur RIGUELLE.

**Interventions :**

**Hommage à Bernard Riguelle**

Comme vous l'aurez appris à la lecture de l'ordre du jour de notre Assemblée de ce soir ou encore via la presse, il nous revient d'acter lors de cette séance la démission d'un des nôtres – et non des moindres, - puisqu'il s'agit du plus ancien membre de la Minorité, j'ai cité : Monsieur Bernard Riguelle.

Chacun comprendra que je rende ici un hommage tout particulier à Bernard tant celui-ci se sera appliqué à exercer son mandat avec dignité et respect des hommes et des institutions.

Si cette Assemblée aura connu, en de rares occasions, quelques débats plus orageux, à chaque fois, il y aura contribué avec pondération et le sens du consensus.

Il s'en va comme il est venu : avec sagesse et discrétion, souhaitant à bientôt soixante ans se consacrer non seulement aux siens mais également au monde associatif relevant essentiellement du secteur de l'enseignement.

En effet, Bernard exerce l'importante fonction de secrétaire d'une haute école carolorégienne et s'investit bénévolement mais volontairement dans divers pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre de Sambreville.

La nature-même de son investissement tant professionnel que personnel atteste de la primauté qu'il accorde à l'humain, centre de toutes ses préoccupations.

Heureux grand-père, il ne pourra être que de bon conseil pour ses petits-enfants.

En nous quittant, Bernard ne revendique rien.

Fidèle à lui-même, il honore son engagement de début de législature de laisser sa fonction de Conseiller communal à son successeur.

Je conclurai en disant qu'il est pour moi un digne représentant de son parti car attaché au sort d'autrui, démocrate sans cesse vigilant au respect des institutions et humaniste par son souci de toujours mettre l'humain au centre de ses préoccupations, ce qu'aura traduit chacune de ses interventions au sein de cette Assemblée.

Au nom de tous nos concitoyens qu'en cette instance vous représentez, je vous ... je te remercie Monsieur le Chef de groupe, Monsieur le Conseiller communal, bien cher Bernard, pour le travail ici accompli et, une fois encore, au risque de me répéter, pour la dignité et la sérénité avec lesquelles tu auras assumé tes mandats successifs.

Puisse ton attitude nous inspirer !

**Réponse de Bernard RIGUELLE**

Je tiens à vous remercier pour les mots chaleureux que vous avez tenu à prononcer à mon égard.

Permettez-moi brièvement de m'exprimer sur le sens de ma décision.

Comme je vous l'ai écrit, cette démission ne résulte pas d'un désintérêt vis-à-vis de la politique, ni d'un désaveu par rapport à mon parti, le cdH, auquel je reste attaché. Simplement, je suis arrivé à un moment où il faut faire un choix entre des activités multiples, activités professionnelles, engagement politique, engagement au sein des pouvoirs organisateurs de l'enseignement, mais aussi également vie familiale.

Cela a été un choix difficile, car j'ai beaucoup investi, avec sérieux, dans l'engagement politique.

Mais j'ai décidé de privilégier des engagements où je peux réaliser des projets plutôt que d'être dans une position d'opposant. Etre dans l'opposition, c'est souvent devoir minimiser les réussites de la majorité et mettre l'accent sur les choses moins réussies.

Contrairement à d'autres, ce n'est pas tellement mon tempérament, je préfère construire et voir les éléments positifs d'une action. 15 ans d'opposition cela use donc et j'ai eu un moment le sentiment d'avoir fait mon temps et de devoir céder le relais.

Que retiendrais-je comme image de la vie politique ?

J'en parlerai comme d'un tableau impressionniste. Si vous le regardez de trop près, vous voyez tous les coups de pinceaux, à la limite vous apercevrez les imperfections de l'oeuvre, mais si vous prenez un certain recul, vous commencez à percevoir l'harmonie et la beauté de l'oeuvre.

La vie politique que j'ai vécue a été émaillée de moments exaltants, mais aussi de moments très difficiles.

Mais quand je commence à l'observer avec un certain recul, j'y trouve un portrait plus positif. Et je pourrais dire de même pour ma famille politique, avec des moments de grande communion et des moments de tension. Mais c'est ma famille.

La vie est parfois curieuse. En 1994, Vincent Gérard vient me voir pour faire partie de la liste PSC. Je n'étais pas membre du PSC à l'époque, mais j'ai accepté, parce que cela rejoignait mes convictions. Quelques jours plus tard, j'étais contacté par Mme Georges me demandant de venir sur la liste IC en formation. Qui sait ce qui se serait passé si elle était venue quelques jours plus tôt ?

Au lieu de me trouver sur la liste d'Achille Debrus, Vincent Gérard ou Etienne Albert, je me serais trouvé sur la liste de Georges de Bilderling, Nadine Colmant ou Jean-Charles Luperto pour essayer de déboulonner le mayeur Poulain. Mais je n'ai pas été élu.

Je ne vais pas retracer tout mon parcours depuis mon élection en 2000 sur la liste "Avenir 2000".

Simplement dire que les débuts ont été rudes, avec dès le premier Conseil, le départ de celui venu me chercher pour faire de la politique, le décès un an plus tard, dans les circonstances que l'on sait, de Christian Debrus, puis l'implosion de la liste Avenir qui m'ont propulsé, moi qui était novice en politique au poste de chef de groupe. La suite a révélé heureusement des meilleurs moments

Permettez-moi simplement de citer ceux qui m'ont accompagné jusqu'ici. Tous mes collègues de la première législature sont malheureusement décédés, Christian déjà cité, Eugène Massart et Guy Liégeois. J'ai été accompagné par la suite par Laurence Taton, Gaëlle Debrus et suite à son départ par André Seront.

Enfin je termine ma carrière avec Clotilde Leal, avec un tempérament un peu différent du mien, mais fort complémentaire et Charles Antoine Benoît, un jeune qui me succédera.

Je ne sais pas si vous avez remarqué M. le Bourgmestre que, quand on commence sa carrière politique, on commence avec des plus vieux que soi, alors que quand on la termine on est entouré de jeunes. Pour terminer, je voudrais dire ma sympathie et mon estime à tous mes collègues, quel que soit leur parti.

L'engagement politique n'est pas simple. Il est souvent mal perçu dans l'opinion.

Quelles que soient les opinions, j'ai de l'estime pour ceux qui mouillent leur maillot pour les défendre.

Ce qui nous unit est plus important que ce qui nous divise, ce qui nous unit, c'est-à-dire le souci du bien commun, ici en l'occurrence le développement de notre commune.

#### **OBJET N°11 : Procès verbal de la séance publique du 18 décembre 2015**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 18 décembre 2015;

Considérant que Monsieur BARBERINI fait remarquer qu'au point n° 8 relatif à l'AISBS, il avait mentionné « *il est regrettable que Monsieur MANISCALCO n'est pas présent alors qu'il avait eu un échange intéressant avec le Président de l'intercommunale* » ;

Considérant que le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

#### **Article 1er :**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 18 décembre 2015, moyennant ajout de la remarque de Monsieur BARBERINI, est approuvé.

#### **Article 2 :**

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

#### **Point(s) pour le(s)quel(s) le collègue a sollicité l'urgence**

#### **OBJET : Suivi contentieux dégrèvement du Précompte immobilier - Conseil d'Etat**

Vu les articles L1123-23, 7° et L1242-1 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2015 décidant de mandater le Cabinet Bourtembourg & Co afin de représenter la Commune d'estimer en justice le SPF Finances dans le cadre des contentieux en cours pour les montants des taxes additionnelles communales sur le précompte immobilier ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2016 et ses motifs, par lesquels celui-ci décide « D'introduire au Conseil d'Etat un recours en annulation contre la décision du Ministre des Finances de ce 13 janvier 2016 de rejeter la demande d'accès aux documents administratifs liés aux dégrèvements des additionnels au précompte immobilier subis par la Commune qui a été adressée au SPF Finances et au Ministre des Finances en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration »  
Considérant que cette décision de rejet de la demande d'accès aux documents administratifs liés aux dégrèvements des additionnels au précompte immobilier dont il est question cause effectivement grief à la Commune et qu'il convient dès lors d'introduire le recours en annulation ouvert auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de celle-ci.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de donner l'autorisation au Collège d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision.

Par ces motifs ;

Le Conseil Communal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DECIDE :

**Article 1 :**

De ratifier la délibération du 21 janvier 2016 du Collège communal par laquelle celui-ci décide d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre la décision du Ministre des Finances de ce 13 janvier 2016 de rejeter la demande d'accès aux documents administratifs formulée par la Commune ;

**Article 2 :**

Le Collège Communal est autorisé à introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre la décision du Ministre des Finances du 13 janvier 2016 de rejeter la demande qui a été adressée par la Commune au SPF Finances et au Ministre des Finances en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ;

**Article 3 :**

De communiquer copie de la présente à Maîtres Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocats, sprl BOURTEMBOURG & CO, dont les bureaux sont établis rue de Suisse 24 à 1060 Saint Gilles, en qualité de conseils de la Commune en cette affaire.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO